

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS
SEANCE DU 5 Décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le cinq décembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le vingt-neuf novembre deux mille vingt-deux, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient présents : M. GLÉMOT Étienne, M. GUILLEMIN Richard, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme HAMARD Marie-Claude, M. GEORGET David, Mme CHARRAUD Isabelle, M. GUEUDET Arnaud, Mme NOIROT Muriel, M. DELOIRE Jérôme, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, Mme GROSOIS Mélanie, Mme HUBERT Céline, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marle, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :

Mme DESNOS Caroline a donné procuration à Mme STEINIRGER Émeline ;
Mme SORET-LENEUTRE Valérie a donné procuration à M. GABORIAUD Bernard ;
M. LOREAU Samuel a donné procuration à Mme HUBERT Céline ;
M. ROBERT Bruno a donné procuration à Mme HAMARD Marie-Claude.

Secrétaire de séance : M. Estelle PELLETIER

Nombre de conseillers en exercice.....	29
Nombre de conseillers présents.....	25
Nombre de suffrages exprimés.....	29
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales	
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie	

2022-12-09/ Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction comptable M57 ;

CONSIDERANT que l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 pour le budget principal et les budgets annexes implique de faire évoluer pour ces derniers budgets le mode de gestion des amortissements, mode fixé auparavant dans le cadre de l'instruction M14 par les dispositions de la délibération du 4 avril 2016 n° 2016-04-17.

CONSIDERANT que la délibération du 6 décembre 2021 n° 2021-12-10 ne mentionne pas tout le périmètre d'amortissement obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus et de ce fait est incomplète ; qu'il convient donc de délibérer de nouveau sur ce sujet et de fixer les principes applicables comme suit ;

Ouï le rapporteur ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- Pour les budgets en nomenclature M57 (le budget principal et ses annexes) :
 - D'annuler la délibération en date du 6 décembre 2021 n° 2021-12-10 ;
 - De Fixer à compter du 1er janvier 2022 le montant des biens de faible valeur à 1 000 € TTC le seuil en deçà duquel l'amortissement d'une immobilisation est réalisé sur une durée d'un an ;
 - D'Approuver les durées d'amortissement mentionnées dans le document figurant en annexe, pour l'ensemble des biens acquis à compter du 1er janvier 2022 (étant entendu que tout plan d'amortissement commencé avant le 1er janvier 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine) ;
 - De Maintenir le calcul du montant des dotations aux amortissements des immobilisations sur la base du coût historique des immobilisations et de la méthode linéaire ;
 - D'Appliquer la règle du prorata temporis pour l'ensemble des biens acquis à compter du 1er janvier 2022, à l'exception :
 - des biens de faible valeur (en l'occurrence ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 1000 € TTC) pour lesquels l'amortissement est calculé en année pleine, à compter du 1er janvier de l'année suivant la date de mise en service.
 - des biens faisant l'objet d'un suivi globalisé (un même numéro d'inventaire annuel par catégorie biens de la même famille, ces biens seront amortis à compter du 1er janvier N+1;
 - De débiter l'amortissement à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.
 - De Procéder à compter de l'exercice budgétaire 2022 et pour les exercices budgétaires suivants à la neutralisation totale des dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées par inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement ;
- D'Autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document utile à l'application de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, le 5 Décembre 2022
Le Maire,
Etienne GLEMOT



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr